

## MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

## 1. Définitions.

- « <u>Abbott</u> » désigne Abbott Laboratories, société par actions américaine située dans l'Illinois.
- « <u>Acheteur</u> » désigne la Société affiliée d'Abbott qui délivre le Bon de commande relatif aux Produits.
- désigne a) un département, commission, un conseil, une banque centrale, un tribunal, un organisme d'arbitrage compétent, un comité, un bureau, une agence ou un intermédiaire supranational, multinational, national, fédéral, provincial, régional, étatique, de comté, municipal ou local ou encore une autre entité gouvernementale ou d'État, au pays ou à l'étranger; b) toute subdivision ou tout organisme de l'une ou l'autre entités susmentionnées: OU c) tout organisme quasi-gouvernemental ou privé qui exerce des pouvoirs réglementaires, des pouvoirs d'expropriation ou des pouvoirs fiscaux sous la gouverne ou pour le compte de l'une ou l'autre des entités susmentionnées.
- « <u>Biens</u> » désigne les biens, les éléments livrables, les logiciels fournis à titre de produits et/ou tous les autres éléments commandés par l'Acheteur auprès du Vendeur aux termes du Bon de commande.
- « <u>Bon de commande</u> » désigne le bon de commande écrit ou électronique applicable que l'Acheteur remet au Vendeur relativement aux Produits, notamment les Détails de la commande ainsi que les présentes Modalités et conditions.
- «<u>Contrat supplémentaire</u>» désigne tout contrat écrit distinct, notamment tout contrat d'approvisionnement ou de services, signé par l'Acheteur et le Vendeur qui régit l'achat des Produits.
- « <u>Date de livraison</u> » désigne la date limite, la date de livraison ou la date d'exécution relative aux Produits décrits dans les Détails de la commande ou dans le Contrat supplémentaire.
- « <u>Détails de la commande</u> » désigne l'un ou l'autre des détails suivants mentionnés sur la page couverture du Bon de commande : la description du produit, la quantité, le prix, la Date de livraison, le Lieu de livraison, les modalités de livraison et les modalités de paiement.
- « <u>Lois</u> » désigne l'ensemble de ce qui suit : a) les constitutions, les traités, les lois, les codes, les ordonnances, les jugements, les décrets, les règles, les règlements et les règlements municipaux, qu'ils soient nationaux, étrangers ou mondiaux; b) les jugements, les ordonnances, les brefs, les injonctions, les décisions et les décrets de l'une ou l'autre des Autorités; c) toutes les politiques, les restrictions volontaires, les pratiques et les lignes directrices de l'une ou l'autre des Autorités ou les contrats conclus avec les Autorités qui, bien qu'ils n'aient pas force de loi, doivent être respectés comme s'ils avaient force de loi; et d) toutes les lignes directrices,

Révision: Novembre 2019

toutes les politiques, tous les codes de pratique et toutes les normes au sein du secteur relativement à tout Produit ou qui régissent la fourniture de tout Produit.

- « <u>Modalités et conditions</u> » désigne les présentes modalités et conditions.
- « <u>Parties</u> » désigne l'Acheteur et le Vendeur et « Partie », l'Acheteur ou le Vendeur, selon le cas.
- « <u>Produits</u> » désigne les Biens et/ou les Services, selon le cas.
- « Renseignements confidentiels visant l'acheteur » désigne a) l'existence de tout Bon de commande et ses modalités et b) tous les renseignements fournis par l'Acheteur ou par ses Sociétés affiliées au Vendeur, que ce soit par écrit, de façon verbale ou visuelle ou d'une autre façon, ou encore tous les renseignements observés ou entendus dans les locaux de l'Acheteur ou de ses Sociétés affiliées, notamment les renseignements relatifs aux produits, aux clients, aux fournisseurs, aux données, aux processus, aux prototypes, aux échantillons, aux plans, aux plans de marketing, aux rapports, aux prévisions, aux renseignements de nature technique, financière, commerciale et personnelle, aux travaux de recherche, aux résultats des travaux de recherche, aux stratégies et aux secrets commerciaux. Les Renseignements confidentiels visant l'acheteur ne comprennent pas les renseignements qui (i) sont connus du Vendeur avant qu'ils lui soient communiqués dans le Bon de commande, tel que l'attestent les registres écrits du Vendeur; (ii) sont communiqués légalement au Vendeur par un tiers sans restriction quant à leur communication; (iii) font partie du domaine public sans que cette situation ne découle d'un manquement commis par le Vendeur; ou (iv) sont recueillis indépendamment par le Vendeur compte ou pour son sans utilisation Renseignements confidentiels visant l'acheteur, tel que l'attestent les registres écrits du Vendeur.
- « <u>Services</u> » désigne tous les services demandés par l'Acheteur auprès du Vendeur aux termes du Bon de commande.
- « <u>Société affiliée</u> » signifie, à l'égard d'une Partie, une autre société ou entité qui, de façon directe, ou indirecte par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ladite Partie, est contrôlée par ladite Partie ou est sous contrôle commun avec ladite Partie.
- « <u>Vendeur</u> » désigne le fournisseur de produits ou de services auquel l'Acheteur remet le Bon de commande.
- Acceptation des Modalités. La commande visant les Produits qui est faite par l'Acheteur est expressément subordonnée à l'acceptation du Bon de commande par le Vendeur. Si le Vendeur expédie ou livre des Biens ou qu'il fournit des Services, il sera réputé avoir accepté le Bon de commande. Exception faite de tout Contrat



supplémentaire, l'Acheteur refuse expressément par les présentes toute autre modalité et toute autre condition (y compris les modalités et les conditions proposées unilatéralement par le Vendeur), et le défaut pour l'Acheteur de manifester son opposition à toute autre modalité ou condition et/ou son acceptation de tout Produit ne sera pas réputé constituer l'acceptation des modalités ou des conditions du Vendeur. Si le Bon de commande n'est pas jugé acceptable, LE VENDEUR EN AVISERA L'ACHETEUR PAR ÉCRIT sur réception du Bon de commande.

- 3. Ordre de priorité. Advenant un conflit entre les Détails de la commande et les Modalités et conditions, les Détails de la commande auront préséance. Les droits et les obligations aux termes du Bon de commande seront de nature complémentaire et viendront s'ajouter aux droits et aux obligations aux termes du Contrat supplémentaire. Toutefois, advenant un conflit entre le Bon de commande et un Contrat supplémentaire, le Contrat supplémentaire aura préséance.
- 4. Annulation. L'Acheteur pourra à tout moment résilier, annuler ou suspendre le Bon de commande, en totalité ou en partie, sans motif valable ou pour un motif valable sur remise d'un avis écrit au Vendeur et sans engager la responsabilité du Vendeur. Une telle résiliation ou annulation du Bon de commande n'aura aucune incidence sur les droits ou les obligations accumulés.
- 5. Prix. Le prix de tout Produit doit être égal ou inférieur au prix indiqué dans les Détails de la commande, sauf si l'Acheteur accepte par écrit un prix différent. Les prix couvrent l'ensemble des activités nécessaires à la livraison des Biens ou à la réalisation des Services.
- 6. Modalités de paiement. L'Acheteur doit faire sans contester les paiements à l'égard des Produits qui répondent à toutes les exigences applicables indiquées dans le Bon de commande ou dans tout Contrat supplémentaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière des dates à survenir entre : a) la réception des Biens ou encore la réalisation ou l'exécution des Services indiqués dans le Bon de commande ou le Contrat supplémentaire; b) la réception d'une facture complète; et c) s'il s'agit de Biens, la réception des documents relatifs à l'expédition appropriés. L'Acheteur pourra refuser de payer les montants qu'il conteste de bonne foi. Le paiement d'une facture ne constituera pas l'acceptation de tout Produit, et la facture sera rajustée en fonction de toute erreur, de toute pénurie ou de tout défaut. Un différend sur le plan de la facturation ne saurait justifier la non-remise de Biens ou la non-réalisation de Services de la part du Vendeur.
- 7. Remboursement des frais. Tout remboursement des frais engagés par le Vendeur devra faire l'objet d'une entente écrite préalable avec l'Acheteur. Tous les frais de déplacement approuvés au préalable seront subordonnés aux lignes directrices en matière de

- déplacement à titre de fournisseur de services de l'Acheteur.
- Compensation. L'Acheteur pourra déduire de tout montant payable par lui ou par ses Sociétés affiliées tout montant qui est payable par le Vendeur en sa faveur ou en la faveur de ses Sociétés affiliées.
- Taxes et impôts. Chaque Partie sera responsable, tel qu'il est exigé en vertu des Lois applicables, d'identifier et de payer toutes les taxes qui lui sont imposées relativement aux opérations et aux paiements faits aux termes du Bon de commande. Le Vendeur pourra facturer les taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée et sur les services applicables (les « Taxes indirectes ») que le Vendeur est légalement tenu de recouvrer auprès de l'Acheteur, et l'Acheteur payera ces taxes. Toutefois, le Vendeur ne recouvrera pas les Taxes indirectes à l'égard desquelles l'Acheteur fournira un certificat d'exonération ou un certificat de paiement direct s'il peut invoquer une exonération de ces Taxes indirectes, et l'Acheteur ne payera pas ces taxes. Malgré toute autre disposition dans les présentes, si un paiement fait par l'Acheteur en faveur du Vendeur aux termes du Bon de commande est soumis à une retenue d'impôt ou à des taxes ou des impôts semblables, l'Acheteur aura le droit de payer la retenue d'impôt ou encore les taxes ou les impôts semblables à l'Autorité appropriée et de déduire du montant payable au Vendeur le montant payé à l'Autorité.

## 10. Déclarations et garanties.

- a) Le Vendeur atteste, déclare et garantit ce qui suit :
- (i) il respectera A) toutes les Lois applicables, notamment les lois relatives aux douanes, les lois anti-boycottage, les embargos commerciaux, les lois relatives au contrôle des importations et des exportations, à l'immigration, à la protection de la vie privée, à l'étiquetage, à l'environnement, aux matières dangereuses, aux substances d'usage restreint, à la santé, à la sécurité et à la main-d'œuvre, y compris les lois sur la protection de l'enfance, les lois concernant les salaires et les horaires, la loi des États-Unis intitulée *Anti-Kickback Law* (42 USC 1320a-7b) et les autres lois applicables semblables et B) les politiques applicables lorsqu'il sera présent dans les locaux de l'Acheteur ou de ses Sociétés affiliées;
- (ii) il obtiendra tous les permis et toutes les approbations nécessaires relativement à la vente des Biens ou à la réalisation des Services;
- (iii) les Biens A) seront sécuritaires et ne comprendront pas de défauts de fabrication, de vices de conception, d'erreurs d'exécution ou d'éléments défectueux; B) ne seront pas adultérés ni ne porteront une appellation non conforme, au sens de la loi des États-Unis intitulée Food, Drug & Cosmetic Act, telle qu'elle peut être modifiée, et de tous les règlements et



les règles pris en application de cette loi, ou de toute autre Loi applicable semblable; C) seront conformes aux exigences, aux caractéristiques techniques et aux normes en matière de qualité applicables indiquées dans le Bon de commande et/ou dans le Contrat supplémentaire; D) seront libres et quittes de toute sûreté, charge ou réclamation ainsi que de toute réclamation visant le titre; E) seront de qualité marchande, neufs et non utilisés (sauf indication contraire dans le Bon de commande et/ou le Contrat supplémentaire) et adéquats pour l'utilisation que l'Acheteur prévoit en faire; F) aucun Fruit du travail (au sens donné à ce terme à l'Article 24) ne constituera une violation de brevet, de marque de commerce, de dénomination commerciale, de marque de service, de droit d'auteur, de secret commercial ou d'autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers, aux États-Unis ou à l'étranger: G) ne contiendront, au moment de leur remise à l'Acheteur ou à ses Sociétés affiliées, aucun virus informatique ou autre programme nuisible, malveillant ou caché semblable; et H) seront conformes à toutes les autres exigences en vertu des Lois applicables;

- (iv) il réalisera tous les Services de façon compétente et professionnelle et dans les règles de l'art, et il possède les compétences et l'expertise nécessaire pour les réaliser;
- (v) il se conformera aux lignes directrices à l'intention des fournisseurs qui sont indiquées à l'adresse <a href="http://www.abbott.com/partners/suppliers.html">http://www.abbott.com/partners/suppliers.html</a>.
- b) Disposition anticorruption. Le Vendeur atteste, déclare et garantit ce qui suit : (i) il respecte actuellement et s'engage à continuer à respecter toutes les Lois anticorruption applicables; (ii) ni le Vendeur ni des personnes qui sont à son emploi ou qui agissent pour son compte (notamment les employés, les directeurs, les représentants, les experts-conseils ou les sous-traitants) A) 1) ne donneront, n'offriront ou ne promettront de donner à toute personne ou 2) n'accepteront, ne recevront ni n'accepteront de recevoir de la part de toute personne, directement ou indirectement, tout élément ayant de la valeur, quelle qu'en soit la forme, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou encore de diriger des activités commerciales vers une personne ou une entité ou de retirer des activités commerciales d'une personne ou d'une entité; ou B) n'offriront un paiement de facilitation ou un pot-de-vin à un représentant ou à un employé d'une Autorité dans le but de hâter ou de garantir la réalisation de mesures de routine de l'Autorité; et (iii) ni le Vendeur ni les propriétaires, les partenaires, les dirigeants, les directeurs ou les employés du Vendeur ou de l'une ou l'autre de ses Sociétés affiliées (collectivement, les « Représentants ») ne sont des représentants ou des employés d'une Autorité. Le Vendeur avisera l'Acheteur par écrit à l'avance si un Représentant devient un représentant ou un employé d'une Autorité, et cette

personne n'offrira des Services qu'avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

- c) Radiation. Le Vendeur déclare et garantit que ni lui, ni aucune société affiliée, ni aucun de ses représentants, de ses sous-traitants ou de ses employés fournissant des Services respectifs ne sont, ni n'ont été au cours des cinq (5) dernières années, (i) Radiés, Disqualifiés ou Exclus, (ii) visés par une telle radiation, disqualification ou exclusion par une Autorité ou (iii) trouvés coupables d'un infraction ou visés par un jugement civil pouvant leur imposer une telle radiation, disqualification ou exclusion. Le terme « Radiés, Disqualifiés ou Exclus » désigne le fait de ne pas avoir le droit de faire ce qui suit, de faire l'objet d'une suspension à l'égard de ce qui suit, d'être frappé d'autres restrictions par rapport à ce qui suit ou d'être réputé inadmissible relativement à ce qui suit en vertu des lois applicables : A) fournir des services au titulaire d'une demande visant un nouveau médicament qui a été approuvée par la Food and Drug Administration des États-Unis ou qui est en instance; B) participer à des études cliniques; (C) participer à tout programme gouvernemental ou fournir des biens ou des services pour un tel programme; ou D) participer à tout programme gouvernemental d'approvisionnement ou à tout autre programme gouvernemental. Le Vendeur avisera immédiatement l'Acheteur de tout manquement à la présente garantie ou s'il apprend l'existence de toute enquête ou de toute procédure qui pourrait entraîner de telles restrictions. Sur réception d'un tel avis, l'Acheteur pourra choisir de résilier immédiatement le Bon de commande.
- d) Minerai de conflit. Le Vendeur atteste, déclare et garantit qu'il donnera promptement suite, à ses propres frais, à toute demande de renseignements raisonnable de la part de l'Acheteur, selon la forme et le format demandé, relativement à la provenance et à la chaîne de possession de tout Minerai de conflit présent dans les Biens. Le Vendeur fera les vérifications diligentes et les pour recueillir enauêtes raisonnables renseignements et pour s'assurer que, à connaissance, les renseignements recueillis sont véridiques, exacts et exhaustifs. Le Vendeur communiquera immédiatement avec l'Acheteur si ces renseignements sont modifiés. Le terme « Minerai de conflit » désigne la colombo-tantalite (coltan), la cassitérite, l'or, la wolframite ou leurs dérivés, à savoir le tantale, l'étain et le tungstène, tel qu'il est précisé plus en détail à l'Article 1502 de la loi des États-Unis intitulée Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act et dans les règlements pris en application de cette loi.
- 11. Violation de la garantie. Si un Produit n'est pas conforme aux garanties susmentionnées ou s'il n'est pas conforme aux Modalités et conditions ou encore à tout Contrat supplémentaire, l'Acheteur pourra faire ce qui suit, à son gré : a) demander le remboursement intégral de tout montant payé et annuler tous les Bons de



commande en cours visant les Produits non conformes et, s'il s'agit de Biens, retourner les Biens au Vendeur, aux frais exclusifs du Vendeur; ou b) demander au Vendeur de réparer ou de remplacer les Biens non conformes ou de réaliser de nouveau les Services non conformes dans les meilleurs délais, selon les directives de l'Acheteur, aux frais exclusifs du Vendeur.

- 12. <u>Modalités de livraison</u>. Les Biens seront expédiés selon le mode « rendu au lieu de destination » (RLD, termes du commerce international 2010) au point de livraison précisé dans les Détails de la commande ou de la façon précisée par écrit par l'Acheteur (le « <u>Point de</u> livraison »).
- 13. <u>Titre</u>. Le titre et la propriété des Biens seront cédés à l'Acheteur au Point de livraison.
- 14. Expédition. Le Vendeur s'assurera que chaque expédition de Biens remise renfermera, selon le cas, le numéro du Bon de commande, une liste mentionnant la quantité des Biens et le numéro de matériel de l'Acheteur, tel qu'il est indiqué dans les Détails de la commande, un Certificat d'origine valide ou encore un Certificat d'analyse ou un Certificat de conformité valide qui mentionnera les caractéristiques techniques connexes ainsi que le code de produit et le numéro de liste du Vendeur de même que le code de catégorie de tarif. L'Acheteur se réserve le droit de refuser la livraison des Biens qui ne seront pas accompagnés de ces documents. Les Biens expédiés doivent respecter la quantité commandée, sauf si l'Acheteur accepte une autre quantité par écrit.
- 15. Exigences en matière de sécurité pour le fret. Le Vendeur emballera, chargera et expédiera les Biens conformément aux exigences fournies par l'Acheteur. En l'absence de telles exigences, le Vendeur emballera, chargera et expédiera les Biens d'une façon qui suffira à empêcher que les Biens soient endommagés ou perdus pendant leur expédition et qui sera conforme aux Lois applicables en matière de transport de marchandises dangereuses. Pour garantir la sécurité des Biens, le Vendeur doit être membre du programme canadien Partenaires en protection (PEP), du programme américain Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT), du programme de sécurité européen Authorised Economic Operator (AEO) ou encore d'un programme de sécurité visant la chaîne d'approvisionnement équivalent, s'il y a lieu, ou, sur demande, il doit présenter sur demande un profil de sécurité et un protocole d'entente qui confirme l'engagement du Vendeur envers une chaîne d'approvisionnement sécurisée. De plus, le Vendeur ne doit avoir recours qu'aux services de transport de fournisseurs de services qui sont agréés dans le cadre d'un programme relatif à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- Données relatives à la composition. Pour tout produit, notamment, mais sans s'y limiter, toute substance, toute

- préparation ou tout item (dont tout matériel électrique ou électronique, tout sous-ensemble ou toute composante de ces éléments) fourni par le Vendeur, le Vendeur doit, à ses propres frais, fournir rapidement sur demande les fiches signalétiques, les données relatives à la composition, les rapports sur les composantes chimiques et la composition des données applicables, ou encore des documents techniques ou justificatifs semblables qui indiquent la composition chimique du Produit.
- 17. <u>Délai de rigueur</u>. Le délai est de rigueur relativement à la fourniture de tous les Biens et de la réalisation de tous les Services. Le Vendeur fournira des ressources suffisantes, notamment en matière de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement, pour respecter la Date de livraison, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.
- 18. <u>Défaut de livraison</u>. Si le Vendeur ne livre pas les Biens ou ne réalise pas les Services au plus tard à la Date de livraison applicable, il sera responsable envers l'Acheteur de toutes les pertes, y compris la couverture des dommages et, si l'Acheteur choisit de ne pas annuler sa commande, sur sa demande, le Vendeur accélérera la livraison des Biens ou la réalisation des Services à ses propres frais.
- 19. Indemnisation. Le Vendeur devra, à ses propres frais, défendre, indemniser et protéger l'Acheteur et ses Sociétés affiliées de même que leurs employés, leurs directeurs, leurs dirigeants, leurs représentants et leurs entrepreneurs respectifs, contre toutes les pertes, les obligations, les dommages et les frais (notamment les frais d'avocats), les poursuites, les procédures ou les réclamations qui découlent de ce qui suit ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit : a) la négligence, l'insouciance ou une faute lourde du Vendeur, ou encore sa conduite intentionnelle ou transgressive, notamment dans le cadre de la conception, de la fabrication ou de l'expédition de tout Produit; b) tout manquement du Vendeur relativement au Bon de commande ou à tout Contrat supplémentaire; c) toute contrefaçon ou détournement réel ou prétendu d'un brevet, d'une de commerce, d'une dénomination commerciale, d'une marque de service, d'un droit d'auteur, d'un secret commercial ou d'autres droits de propriété intellectuelle aux États-Unis ou à l'étranger à l'égard d'un Produit; ou d) le décès de toute personne, toute blessure corporelle, tout dommage causé à des biens ou encore tout autre dommage ou toute autre perte subi par une personne ou une partie qui découle ou dont on prétend qu'il découle, en totalité ou en partie, (i) d'un défaut réel ou prétendu d'un Produit, qu'il s'agisse d'un vice caché ou apparent, notamment toute fabrication ou conception inappropriée, réelle ou prétendue, (ii) de tout défaut de respecter les caractéristiques techniques ou la garantie du Produit ou (iii) de toute réclamation relative à la responsabilité stricte (ou à une théorie juridique semblable) ou toute réclamation en responsabilité civile délictuelle à l'égard d'un Produit.



- 20. **Assurance.** Le Vendeur souscrira et maintiendra, à ses propres frais, une assurance commerciale selon les types et les montants minimums mentionnés ci-dessous auprès d'assureurs agréés qui ont obtenu d'A.M. Best une note minimale de « A- »: a) une assurance responsabilité civile générale commerciale d'un montant de 2 000 000 \$ CA par sinistre, qui comprend l'assurance de la responsabilité du produit et de la responsabilité contractuelle; b) une assurance contre les accidents du travail, tel qu'il est requis par les Lois applicables, d'un montant de 1 000 000 \$ CA par sinistre pour couvrir la responsabilité patronale; c) une assurance responsabilité civile automobile d'un montant de 2 000 000 \$ CA par sinistre à l'égard de tous les véhicules détenus en propriété, non détenus en propriété et loués; et d) si des Services d'expert-conseil sont fournis, une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant de 2 000 000 \$ CA par réclamation. En ce qui a trait aux exigences des points a) et c), le Vendeur devra ajouter l'Acheteur et ses Sociétés affiliées à titre d'assurés supplémentaires. Avant de livrer les Biens ou de réaliser les Services, et chaque année par la suite ou sur demande anticipée, le Vendeur fournira à l'Acheteur des certificats d'assurance attestant l'assurance requise et ses modalités. Le Vendeur fournira un préavis de trente (30) jours advenant toute annulation, tout non-renouvellement ou toute modification importante de l'assurance requise. L'acceptation par l'Acheteur des certificats d'assurance à l'égard de toute autre protection ou de toute protection différente de celle qui doit être fournie aux termes du présent article ne saurait en aucun cas constituer une renonciation aux dispositions des Modalités et conditions. Les limites minimales d'assurance prévues au présent article ne peuvent en aucun cas limiter une obligation d'indemnisation ni toute autre responsabilité qui incombe au Vendeur.
- 21. <u>Limitation de responsabilité</u>. L'ACHETEUR ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'ENGAGERONT PAS LEUR RESPONSABILITÉ ENVERS LE VENDEUR OU ENVERS UN AUTRE TIERS POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, PARTICULIER, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF OU PUNITIF (Y COMPRIS LA PERTE DE TEMPS, DE PROFITS OU DE VENTES) DÉCOULANT DE TOUTE OPÉRATION RÉALISÉE AUX TERMES DU BON DE COMMANDE OU DE TOUT CONTRAT SUPPLÉMENTAIRE.
- 22. Renseignements confidentiels. Le Vendeur n'utilisera pas les Renseignements confidentiels visant l'acheteur, sauf dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes. Le Vendeur préservera la confidentialité des Renseignements confidentiels visant l'acheteur et ne les divulguera pas à un tiers à moins d'être tenu de le faire dans le cadre d'un processus judiciaire ou administratif ou, de l'avis des conseillers juridiques, si les Lois applicables l'exigent ou si l'Acheteur a accordé son consentement écrit préalable. Le Vendeur traitera tous les Renseignements confidentiels visant l'acheteur avec la même prudence que celle avec laquelle il traite ses propres

- renseignements personnels, et fera en tout temps preuve de prudence raisonnable.
- 23. Publicité. Le Vendeur ne divulguera pas l'existence du Bon de commande ou d'un Contrat supplémentaire ni les modalités de ces documents, ni n'utilisera le nom, le logo ou tout autre signe d'Abbott ou de ses Sociétés affiliées dans le cadre d'une publicité, d'une annonce, d'une brochure, d'une liste de clients ou d'un site Web sans d'abord obtenir le consentement écrit du service des affaires publiques d'Abbott ou de toute personne désignée de ce service.
- 24. Propriété des éléments connexes. L'ensemble des rapports, des données, des communications, du matériel, des éléments livrables, des inventions, des découvertes ou des améliorations mis en pratique pour la première fois, faits ou conçus par le Vendeur aux termes du Bon de commande (les « Fruits du travail ») sera sans délai communiqué à l'Acheteur et constituera la propriété exclusive de l'Acheteur. Par les présentes, le Vendeur cède à l'Acheteur tous les droits, les titres et les intérêts dans les Fruits du travail sans que l'Acheteur ait à payer de redevances ou toute autre rémunération à titre de contrepartie pour les Fruits du travail. Si les Fruits du travail sont couverts par le droit d'auteur, ils seront réputés constituer une «œuvre réalisée contre rémunération », au sens donné à l'expression Work Made for Hire dans la loi des États-Unis intitulée Copyright Act of 1976 ou en vertu de toute loi étrangère équivalente applicable, et ils deviendront et demeureront la propriété exclusive de l'Acheteur. Sinon, le Vendeur cédera par les présentes les Fruits du travail en cause à l'Acheteur.
- 25. Propriété intellectuelle antérieure. Malgré ce qui précède, ni l'Acheteur ni le Vendeur n'acquerra la propriété de matériel, de renseignements, de savoir-faire, d'outils, de modèles, de méthodes, de techniques et/ou de toute autre propriété intellectuelle qui appartient à l'autre Partie, à ses Sociétés affiliées ou à ses concédants de licence qui ne sont pas visés par le Bon de commande (collectivement, la « Propriété intellectuelle antérieure »).
- 26. <u>Licence</u>. Par les présentes, le Vendeur concède à l'Acheteur et à ses Sociétés affiliées une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevances visant l'utilisation, la modification et l'amélioration de la Propriété intellectuelle antérieure (y compris le droit d'accorder une sous-licence) dans la mesure où une telle licence est nécessaire pour permettre à l'Acheteur et à ses Sociétés affiliées d'utiliser ou d'exploiter d'une autre façon les Produits, notamment tout Fruit du travail.
- 27. <u>Vérification</u>. Pour vérifier le respect du Bon de commande par le Vendeur, l'Acheteur et ses représentants auront le droit, aux moments et aux lieux jugés raisonnables et sous réserve d'un préavis raisonnable, de faire ce qui suit : a) inspecter toutes les



installations et vérifier les ressources ainsi que les procédures employées par le Vendeur pour fabriquer ou fournir les Produits; et b) examiner tous les livres et les registres relatifs aux Produits.

- 28. <u>Recours non exclusifs</u>. Les droits et les recours de l'Acheteur qui sont prévus aux termes des présentes Modalités et conditions sont cumulatifs, et non exclusifs, et s'ajoutent à tous les autres droits et les autres recours prévus par la Loi, en equity ou aux termes de tout Contrat supplémentaire.
- 29. Entrepreneur indépendant. La relation entre les Parties consiste en une relation entre entrepreneurs indépendants. Les Parties ne seront pas réputées constituer des partenaires ou des coentreprises, et aucune Partie ne sera réputée constituer un représentant ou un employé de l'autre Partie. Aucune des Parties ne dispose d'un droit implicite ou explicite lui permettant de prendre en charge ou de créer une obligation pour le compte de l'autre Partie ou en son nom, ou de lier l'autre Partie par contrat ou aux termes d'une convention ou d'une entente conclue avec un tiers, et aucune action de la part des Parties ne sera réputée conférer implicitement un tel droit.
- 30. Fraude et abus. Les Parties reconnaissent ce qui suit : a) ni le Bon de commande ni un paiement fait aux termes du Bon de commande n'est donné ou fait en échange d'un consentement ou d'un engagement explicite ou implicite, pour le Vendeur, de référer, de conseiller, de recommander, d'utiliser ou d'acheter un produit auprès de l'Acheteur ou de ses Sociétés affiliées; et b) le paiement total relatif aux Produits représente la juste valeur marchande et n'a pas été déterminé en tenant compte du volume ou de la valeur des références ou des activités commerciales conclues entre le Vendeur et l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées.
- 31. Transparence. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est tenu, en vertu des Lois applicables, de déclarer les paiements et les transferts de valeur qui sont faits en faveur de certains professionnels et de certains organismes du domaine des soins de santé, notamment, mais sans s'y limiter, les frais liés aux repas et les frais de déplacement. Si le Vendeur fait de tels paiements pour le compte de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à faire ce qui suit : obtenir le consentement du bénéficiaire relativement à la divulgation du paiement; recueillir des données au sujet du paiement; et communiquer sans attendre les données à l'Acheteur à l'adresse Transparency\_Hub@abbott.com.
- 32. <u>Cession</u>. Le Vendeur ne pourra céder le Bon de commande sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'Acheteur, que l'Acheteur pourra choisir de refuser à son entière discrétion, et toute tentative de cession non approuvée par l'Acheteur sera nulle. Tout cessionnaire autorités prendra en charge par écrit l'ensemble des obligations du Vendeur aux termes du Bon de

- commande et de tout Contrat supplémentaire. Toutefois, le Vendeur demeurera responsable à titre principal de l'exécution des obligations en cause. L'Acheteur pourrait céder le Bon de commande sans le consentement du Vendeur. Le Bon de commande liera les cessionnaires autorisés de chaque Partie et s'appliquera au bénéfice de ceux-ci.
- 33. <u>Sous-traitance</u>. Le Vendeur ne pourra donner en sous-traitance ni déléguer aucune fonction qui lui incombe aux termes du Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, que l'Acheteur pourra choisir de refuser à son entière discrétion. Le Vendeur demeurera responsable des actes et des omissions de tout sous-traitant au même titre que si ces activités avaient été effectuées par le Vendeur.
- 34. <u>Tiers bénéficiaire</u>. Les Sociétés affiliées de l'Acheteur sont les tiers bénéficiaires prévus des présentes Modalités et conditions. Aucune disposition des présentes Modalités et conditions n'a pour effet ni doit être interprétée en vue de conférer des droits, des avantages ou des recours à un tiers, exception faite des Sociétés affiliées à l'Acheteur.
- 35. Intégralité de l'entente. Le Bon de commande et, s'il y a lieu, toute Entente supplémentaire, renferme l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des contrats, des ententes, des négociations, des discussions, des écrits, des engagements et des conversations antérieurs relatifs à l'objet des présentes.
- Modification. Toute modification du Bon de commande doit être faite par écrit et signée par un représentant autorisé de chaque Partie.
- 37. Lois applicables. Le Bon de commande est régi par les Lois de la province dans laquelle le bureau principal de l'Acheteur est situé, tel qu'il est précisé dans les Détails de la commande, compte non tenu des principes de conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.
- 38. <u>Lieu</u>. Sous réserve de l'article relatif au règlement des différends qui figure ci-dessous, en ce qui a trait à toute action en justice visant le Bon de commande, les Parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux du territoire dans lequel le bureau principal de l'Acheteur est situé, tel qu'il est précisé dans les Détails de la commande, ainsi que l'emplacement de ces tribunaux.

## 39. Règlement des différends.

a) Si un différend survient entre les Parties en ce qui a trait au Bon de commande, les Parties tenteront de régler ce différend de bonne foi par des négociations directes entre leurs représentants respectifs. Si ces négociations



ne permettent pas de régler le différend dans un délai de vingt-huit (28) jours après la communication d'un avis relatif au différend, le différend sera réglé conformément au mode alternatif de résolution des conflits (« <u>MARC</u> ») suivant.

- b) Pour amorcer une procédure selon le MARC, une Personne doit remettre un avis écrit à l'autre Partie à l'égard des questions qui doivent être résolues en ayant recours au MARC. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis du MARC, l'autre Partie peut, sur remise d'un avis écrit, ajouter d'autres questions devant être résolues. Dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande originale de MARC, les Parties doivent désigner un arbitre impartial, indépendant, exempt de conflit d'intérêts et agréé par elles, pour arbitrer la procédure de MARC. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur un arbitre acceptable durant cette période, chaque Partie désignera un arbitre impartial, indépendant et exempt de conflit d'intérêts dans les dix (10) jours qui suivront. Aucun des arbitres choisis ne pourra être un employé, un dirigeant ou un administrateur en poste ni un ancien employé, dirigeant ou administrateur de l'une ou l'autre des Parties ou de leurs Sociétés affiliées. Les Parties se rencontreront dans un endroit de leur choix pour tenir une audience devant l'arbitre au plus tard cinquante-six (56) jours après la désignation de l'arbitre (sauf si les Parties en ont convenu autrement).
- c) La procédure selon le MARC comprendra un échange des pièces justificatives préparatoire à l'audience ainsi que le résumé du témoignage des témoins sur lesquels s'appuie chacune des Parties, les décisions et les remèdes proposés pour chaque question litigieuse, ainsi qu'un mémoire à l'appui des décisions et des remèdes proposés par chaque Partie, qui tiendra sur un maximum de vingt (20) pages. L'échange préparatoire à l'audience devra avoir lieu au plus tard dix (10) jours avant la date de la tenue de l'audience. Les différends relatifs à l'échange préparatoire à l'audience seront résolus par l'arbitre. Aucune découverte ne sera permise d'aucune façon, ce qui comprend les dépositions, les interrogatoires, les demandes d'admission ou la production de documents.
- d) L'audience se tiendra sur deux (2) jours consécutifs et chaque Partie se verra accorder cinq (5) heures d'audience pour plaider sa cause, ce qui comprend les contre-interrogatoires. L'arbitre devra avoir adopté intégralement la décision et le remède proposés par l'une des Parties à l'égard de chaque question litigieuse, mais pourra adopter les décisions et les remèdes proposés par une Partie à l'égard de certaines questions litigieuses et les décisions et les remèdes proposés par l'autre Partie à l'égard d'autres questions litigieuses. L'arbitre rendra sa décision dans les quatorze (14) jours suivant l'audience, ne publiera pas d'avis écrit et ne transmettra pas le différend, en totalité ou en partie, à un médiateur sans d'abord obtenir le consentement écrit des Parties. Les décisions de l'arbitre seront exécutoires

et sans appel et pourront être considérées comme un jugement définitif par un tribunal compétent.

- e) L'arbitre touchera des honoraires raisonnables ainsi que le remboursement de ses frais. Ces frais, de même que les honoraires d'avocats raisonnables de la Partie gagnante (notamment les honoraires des témoins experts), les honoraires d'un sténographe ainsi que les frais liés à l'occupation d'une salle d'audience, seront réglés comme suit : (i) si l'arbitre se prononce en faveur d'une Partie à l'égard de tous les différends dans le cadre du MARC, la Partie perdante réglera la totalité des frais et des honoraires; (ii) si l'arbitre se prononce en faveur d'une Partie à l'égard de certains différends et de l'autre Partie à l'égard d'autres différends, l'arbitre rendra avec sa décision un document écrit précisant la façon dont les frais et les honoraires seront répartis entre les Parties. L'arbitre répartira les frais et les honoraires d'une façon raisonnablement représentative de l'issue du MARC. La Partie gagnante à l'égard du plus grand nombre de différends ou de différends de plus grande importance récupérera une tranche supérieure de ses honoraires d'avocats et de ses frais.
- f) Dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'entente contractuelle liant les Parties qui régit les règles et les procédures selon le MARC dont il est question dans les présentes, les règles de la Procédure d'arbitrage simplifiée du Règlement d'arbitrage national de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, Inc. qui seront en vigueur au moment où la procédure selon le MARC sera amorcée, s'appliqueront.
- 40. Mesure injonctive. Malgré l'article relatif au règlement de différends qui figure ci-dessus, l'Acheteur pourra solliciter une mesure injonctive auprès d'un tribunal compétent conformément à l'article relatif au lieu qui figure ci-dessus.
- 41. Interprétation. Dans les présentes Modalités et conditions, le mot « notamment » signifie « notamment, mais sans s'y limiter ». Sauf indication contraire dans un cas précis, le mot « jours » désigne des jours civils. Les titres des articles des présentes Modalités et conditions ont été ajoutés pour faciliter la consultation du document par les Parties et ne sont pas réputés faire partie intégrante des Modalités et conditions.
- 42. Avis. Tout avis exigé ou autorisé aux termes du Bon de commande devra être donné par écrit, faire expressément référence au Bon de commande et être envoyé par l'intermédiaire d'un service de messagerie de 24 heures national ou international reconnu ou par courrier recommandé ou certifié, dont les frais d'envoi seront affranchis et dont l'avis de réception sera requis, ou encore livré en mains propres à l'adresse indiquée dans le Bon de commande. Aux termes du Bon de commande, les avis seront réputés avoir été dûment donnés : a) lorsqu'ils seront livrés en mains propres; b) deux jours après leur dépôt auprès d'un service de



courrier national ou international reconnu; ou c) à la date de livraison indiquée sur l'avis de réception dans le cas d'un envoi par courrier recommandé ou certifié. Une Partie peut modifier ses coordonnées immédiatement sur avis écrit donné à l'autre Partie conformément au présent article.

- 43. Avis de changement et de rappel. Le Vendeur doit immédiatement aviser l'Acheteur par écrit de tout changement pouvant avoir une incidence sur les Biens, notamment de tout changement a) dans la provenance des Biens, si l'Acheteur se les est procurés auprès d'un tiers, b) dans le procédé de fabrication ou le site, ou c) qui serait susceptible d'en modifier la qualité, la forme, l'utilité ou la fonction. Le Vendeur doit immédiatement aviser l'Acheteur par écrit de tout rappel visant les Biens. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur les pertes, les dommages, les dettes, les frais et les coûts engagés par l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées dans le cadre des changements dont l'Acheteur n'a pas été avisé ou dans le cadre de ce rappel.
- 44. Exigences relatives aux entrepreneurs à l'échelle fédérale. Cette commande/Ce contrat pourrait être soumise/soumis aux exigences des articles 41 CFR 60-1.4 et 29 CFR partie 471, Annexe A de la Sous-partie A ou de tout article étranger équivalent applicable, lesquelles exigences sont intégrées par renvoi dans la présente commande/le présent contrat, selon le cas. De plus, cette commande/ce contrat pourrait être soumise/soumis aux exigences des articles 41 CFR 60-300.5(a) et 41 CFR 60-741.5(a) ou de tout article étranger équivalent applicable, lesquelles exigences sont intégrées par renvoi dans les présentes, selon le cas. Les deux derniers règlements mentionnés interdisent la discrimination envers des personnes qualifiées en raison de leur

- statut d'ancien combattant protégé par la loi ou de leur invalidité et exigent la prise de mesures positives en matière d'emploi et de favorisation de l'emploi d'anciens combattants dont le statut est protégé par la loi ainsi que de personnes qualifiées handicapées.
- 45. Renonciation. Toute renonciation par l'Acheteur à des droits ou des obligations aux termes du Bon de commande doit être faite par écrit et doit être signée par le représentant autorisé de l'Acheteur, et ne visera aucun autre droit ni aucune autre obligation. L'acceptation ou le paiement par l'Acheteur du prix d'achat des Produits, en totalité ou en partie, ne constitue pas une renonciation à l'un ou l'autre des droits de l'Acheteur.
- 46. <u>Divisibilité</u>. Si l'une ou l'autre des dispositions des Modalités et conditions ou du Contrat supplémentaire est jugée invalide ou inexécutoire, les autres dispositions ne seront pas touchées par le caractère invalide ou inexécutoire de la disposition en cause.
- 47. Maintien en vigueur. Toutes les dispositions du Bon de commande qui, par leur nature, devraient demeurer en vigueur à la suite de la résiliation ou de l'annulation du Bon de commande, y compris les dispositions relatives à la vérification, à l'indemnisation, à la confidentialité et aux garanties, de même que l'ensemble des obligations accumulées, demeureront en vigueur à la suite de toute résiliation ou annulation du Bon de commande. Les garanties demeureront en vigueur après la livraison des Biens ou la réalisation des Services par le Vendeur ou encore après la vérification, l'acceptation ou le règlement du prix des Produits par l'Acheteur.
- 48. Langue. Sans objet.